

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CAPENDU

Séance du 5 juin 2026

L'an deux-mille-vingt-six, le cinq du mois de juin à dix-sept heures et trente minutes, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la Loi, sous la présidence de M. le maire en suite de la convocation en date du premier juin deux-mille-vingt-six.

Présents : M. Claude BUSTO, Mme Sandra ROSSELL, M. Claude OSMONT, Mme Pascale RAFFANEL, M. Sébastien MEDEL, M. Jean-Luc DOUTÉ, Mme Marie-Laurence DE GANTÈS, Mme Emilie PERIN, M. Cyril CHAPUIS, Mme Gaëlle GAUDRON, M. Robert SUBIAS, Mme Marie CASELLES, M. Cyril MAGGI

Absents représentés : M. Thierry RIEHL procuration à M. Claude OSMONT, Mme Morgane KENCKER procuration à Mme Emilie PERIN

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut donc valablement délibérer.

Désignation du secrétaire de séance (article L2121-15 CGCT) : Mme Sandra ROSSELL

Nombre de Membres en exercice : 15	Votes Pour : 15
Nombre de Membres présents : 13	Votes Contre : 0
Nombre de suffrages exprimés : 15	Abstention : 0
Mode de scrutin : scrutin ordinaire à main levée	

Délibération n°49/2026 **Commission marchés à procédures adaptées (MAPA)** *5.2 fonctionnement des assemblées*

Considérant que la commission d'appel d'offres n'intervient que pour l'attribution des marchés passés en procédures formalisées et dont le montant est supérieur aux seuils européens (216 000 € HT pour les marchés public de fournitures ou de services, 5 404 000 € HT pour les marchés publics de travaux) ;

Considérant que le maire souhaite une assistance technique et d'aide à la décision ;

Il est proposé de créer une « commission MAPA » afin d'assister le maire dans l'analyse des candidatures et l'examen des offres pour tous les marchés publics passés en procédure adaptée supérieur à 90 000.00 € H.T.

Par souci de transparence, de bonne gouvernance et d'association de l'ensemble des groupes politiques à la décision publique, il est proposé de constituer une telle commission à titre facultatif pour examiner les offres des MAPA et émettre un avis avant attribution.

L'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales dispose que « dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. »

Dès lors, il convient de créer une commission pour les MAPA, composée du Maire, Président de droit, ou son représentant, de 3 membres titulaires et de 3 membres suppléants élus parmi les conseillers municipaux selon la représentation proportionnelle.

Ayant entendu l'exposé de M. le maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, par vote ordinaire à main levée, à 15 voix pour :

Vu le code de la commande publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-22 ;

Vu les résultats des élections municipales du 22 mars 2026 ;

Vu l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales permettant au Conseil municipal de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux présentations ;

- la création, à titre facultatif, d'une commission compétente pour l'examen des offres et l'attribution des marchés publics passés selon la procédure adaptée (MAPA) ;
- de fixer la composition de cette commission, selon la représentation proportionnelle, comme suit :
 - Le Maire, Président de droit, ou son représentant,
 - 3 membres titulaires
 - 3 membres suppléants
- de ne pas procéder au scrutin secret pour désigner les membres de la commission d'appel d'offres ;
- de désigner,

	Membres titulaires	Membres suppléants
Pour la liste majoritaire	- M. MEDEL Sébastien - Mme GAUDRON Gaëlle	- M. OSMONT Claude - Mme DE GANTÈS Marie-Laurence
Pour la liste minoritaire	- M. MAGGI Cyril	- M. SUBIAS Robert

- d'autoriser le Maire à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les ans, mois et jours susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

La Secrétaire de séance,
Sandra ROSSELL

Le Maire,
Claude BUSTO



M. le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de MONTPELLIER (34) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr